

## DELIBERATION

### MODIFICATION DES STATUTS

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL, DU SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE. L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le 14 mai, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 30 avril 2019, s'est réuni en Assemblée Générale Ordinaire salle du Conseil Municipal de la Mairie de Saints-Geosmes, sous la présidence de M. MAUGRAS.

Réunion du 14 mai 2019 :

Délégués présents appelés au vote : Mmes et MM. HUARD (Anrosey), GUAY (Arbigny-sous-Varennes) ; FLAMMARION (Avrecourt) ; BREDELET (Chalindrey) ; IWASZKO (Chalindrey) ; CHEVALIER (Champsevraine) ; RACOILLET (Chanoy) ; BLANCHON (Chaudenay) ; MAIRE (Culmont) ; OUZELET (Guyonville) ; BIANCHI (Haute-Amance) ; BESANCENOT (Jorquenay) ; GARIOT (Langres) ; BLANCHARD (Lecey) ; PIRODDI (Maizières-sur-Amance) ; BOURGEOIS (Neuilly l'Évêque) ; ARBELIN (Orbigny-au-Mont) ; BLANCHARD (Orbigny au Val) ; MAGNEN (Pisseloup) ; KARASZ (Saint-Maurice) ; MAUGRAS (Saints-Geosmes) ; SMANIOTTO (Saulxures) ; MARCHISET (Syndicat Celsoy-Montlandon) ; MORAIN (Torcenay) ; BRAYER (Val de Meuse) ; MARCEAUX (Val-de-Meuse) ; MASTALERZ (Varennes-sur-Amance) ; THIRION (C.C.A.V.M.).

Délégués suppléants présents non appelés au vote : M. LECARDINAL (Anrosey).

Délégués excusés : Mmes et MM. HUOT (Langres), GHIRINGHELLI (Langres), DELONG (Langres), QUARREY (Langres), GRANDJEAN (Vitrey-sur-Mance), FONTAINE (Peigny), GOIROT (Chatenay-Vaudin).

Avec la participation de : M. BLANCHARD (Agent du SMIPEP), Me GAUGLER (Conseil juridique), M. RABOUILLE (Bureau d'étude COGITE).

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Membres en exercice	48
Membres Présents	28
Vote Pour	28
Vote Contre	0
Abstention	0

Délibération N° 1-14052019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3175 du 26 octobre 1990 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable du Sud Haute-Marne ;

Considérant les conclusions du lot n°2 de l'étude Schéma Directeur, ainsi que les propositions de modifications des Statuts du SMIPEP Sud Haute-Marne concernant notamment :

- La composition du Bureau,
- La contribution financière des adhérents,
- Les prestations de service aux adhérents et aux non-adhérents.

Sur proposition de M. Le Président ;

**Après avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :**

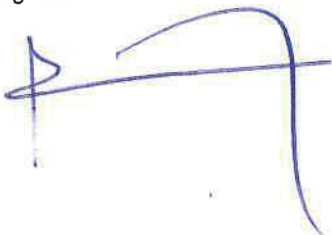
- **Approuve les Statuts modifiés ci-joints,**
- **Indique que les conseils municipaux, syndicaux et communautaires des collectivités adhérentes doivent se prononcer sur cette modification de Statuts dans un délai de 3 mois suivant la notification.**

Certifié exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées le  
Et la délibération ayant été reçue en Sous Préfecture le

CACHET de la Sous-Préfecture

Le Président, Jacky MAUGRAS  
Signature :



**SMIPEP**  
Syndicat Mixte  
de Production d'Eau Potable  
du Sud Haute-Marne  
Hôtel de Ville  
52200 LANGRES

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE LANGRES LE  
21 MAI 2019





**Département de la Haute-Marne (52)**

**Syndicat Mixte de Production d'Eau  
Potable du Sud Haute Marne**

**STATUTS**

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE LANGRES LE

21 MAI 2019

## Table des matières

ARTICLE 1	COMPOSITION ET DENOMINATION .....	3
ARTICLE 2	COMPETENCES .....	3
ARTICLE 3	MODALITES DE LIVRAISONS D'EAU .....	4
ARTICLE 4	SIEGE.....	4
ARTICLE 5	DUREE .....	4
ARTICLE 6	ADMINISTRATION DU SYNDICAT .....	4
ARTICLE 7	NOUVEAUX ADHERENTS .....	5
ARTICLE 8	CHARGES ET RECETTES DU SYNDICAT .....	5
ARTICLE 9	AUTRES DISPOSITIONS .....	6

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE LANGRES LE

21 MAI 2019

## Article 1 Composition et dénomination

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Haute Marne, ci-après nommé « le Syndicat ».

Le Syndicat est un syndicat mixte composé des communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

1. Anrosey
2. Arbigny sous Varennes
3. Avrecourt
4. Bize
5. Chalindrey
6. Champigny les Langres
7. Champsevraine (au titre de la commune associée de Corgirnon)
8. Chanoy
9. Chatenay-Macheron
10. Chatenay-Vaudin
11. Chaudenay
12. Chezeaux
13. Culmont
14. Flagey
15. Grandchamp
16. Guyonville
17. Haute Amance (au titre des communes associées de Hortes, Rosoy-sur-Amance, et Troischamps)
18. Humes-Jorquenay (au titre de la commune associée de Jorquenay)
19. Laferte-sur-Amance
20. Langres (au titre de la commune associée de Langres)
21. Lecey
22. Maizieres-sur-Amance
23. Neuilly-L'Evêque
24. Orbigny-au-Mont
25. Orbigny-au-Val
26. Parnoy-en-Bassigny
27. Peigney
28. Pisseloup
29. Rougeux
30. Saint-Maurice
31. Saints-Geosmes (au titre de la commune déléguée de Saints-Geosmes)
32. Saulxures
33. Soyers
34. Torcenay
35. Val-de-Meuse (au titre des communes associées de Montigny-le-Roi, Meuse, Provenchères-sur-Meuse, Monaco, Recourt, Lecourt, Maulain, Ravennefontaines, et Epinant)
36. Varennes-sur-Armance
37. Vitrey-sur-Mance
38. Syndicat des Eaux de Celsoy-Montlandon
39. Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (au titre de la zone d'activité communautaire Langres Sud)

ci-après dénommés « les adhérents ».

## Article 2 Compétences

Le Syndicat exerce pour le compte de ses adhérents la production et le transport d'eau potable à partir des installations du Syndicat. Cela comprend :

- Le prélèvement d'eau brute,
- Le traitement de l'eau brute en vue d'obtenir une eau conforme aux normes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine,
- L'acheminement de l'eau traitée vers les réservoirs principaux ou les points de livraisons des unités de distribution des adhérents.

Les adhérents peuvent conserver leurs dispositifs propres de production.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE LANGRES LE

21 MAI 2019

### **Article 3 Modalités de livraisons d'eau**

#### ▪ **Livraisons aux adhérents du Syndicat :**

Les livraisons d'eau à chaque réseau de distribution indépendant des adhérents se font au niveau d'un ou plusieurs points de livraison situés soit au niveau d'un réservoir soit directement au niveau du réseau de distribution.

Les modalités techniques de livraison aux adhérents sont définies dans le règlement du service du Syndicat.

Le Syndicat prend à sa charge la maîtrise d'ouvrage des points de livraison desservant les adhérents. Il prend également à sa charge leur financement, dans la limite d'un point de livraison par réseau indépendant.

Sous réserve de la faisabilité technique de l'opération, un adhérent peut demander la mise en place par le Syndicat d'un point de livraison supplémentaire sur un des réseaux indépendants de l'adhérent connecté au réseau du Syndicat (cf. article 9). La mise en place d'un nouveau point de livraison est soumise à l'accord du Comité Syndical.

Les adhérents s'interdisent de contracter après leur adhésion au Syndicat toute convention de livraison d'eau à des usagers non adhérents du Syndicat qu'il s'agisse d'une commune, d'un établissement de coopération intercommunale ou d'un usager individuel situé en dehors du périmètre des adhérents du Syndicat. Les conventions et contrats de vente d'eau par le service de distribution d'un adhérent en vigueur au moment de leur adhésion peuvent en revanche être poursuivis. Dans ce cas, ces conventions et contrats sont pris en compte pour le calcul de la contribution de l'adhérent au Syndicat. Le cas échéant, les nouvelles conventions de livraison d'eau en gros en dehors du réseau de distribution des adhérents seront établies exclusivement par le Syndicat.

Les livraisons d'eau aux adhérents peuvent faire l'objet de clauses particulières pour tenir compte des limites techniques des installations du Syndicat ou de celles de l'adhérent.

### **Article 4 Siège**

Le siège du Syndicat est fixé en la mairie de Langres, place de l'Hôtel de Ville, 52200 LANGRES.

### **Article 5 Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **Article 6 Administration du Syndicat**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les adhérents, selon les dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque adhérent est représenté par un délégué, plus un délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants révolus. Chaque adhérent désigne un délégué suppléant pour chacun de ses titulaires.

Le Comité syndical élit un Président, deux vice-présidents et un secrétaire.

La composition du Bureau est fixée par délibération.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE LANGRES LE  
21 MAI 2019

## **Article 7 Nouveaux adhérents**

Les demandes d'adhésion sont examinées par le Comité Syndical qui apprécie leur recevabilité notamment sur les points suivants :

- possibilités techniques et financières de fourniture des quantités d'eau prévisibles, avec ou sans renforcement des capacités de production, pompage et stockage,
- possibilités techniques et financières de transfert des quantités d'eau prévisibles par le réseau existant,
- possibilités techniques et financières de réaliser des extensions de réseaux destinées à transférer les quantités d'eau prévisibles aux nouveaux adhérents,
- nécessité ou non de proposer des limitations des quantités livrables au nouvel adhérent, à titre temporaire dans l'attente de l'exécution de renforcements ou à titre définitif.

Le Comité Syndical peut décider de déléguer cet examen au Bureau du Syndicat.

Le Comité Syndical se prononce, le cas échéant au vu du rapport du Bureau, sur la possibilité et l'opportunité d'accepter ou non, tout ou partie, des nouveaux adhérents potentiels sollicitant leur adhésion et fixe les conditions particulières de ces adhésions.

## **Article 8 Charges et recettes du Syndicat**

Les charges du Syndicat peuvent comprendre notamment :

- I. Des frais d'amortissements des emprunts (intérêts et capital)
- II. Des frais fixes d'exploitation indépendants des volumes distribués
- III. Des frais syndicaux indépendants de l'exploitation
- IV. Des frais d'exploitation proportionnels au volume distribué

Pour couvrir ses charges, les recettes du Syndicat peuvent comprendre notamment :

- Des contributions des adhérents ;
- Des produits encaissés au titre des prestations de services réalisées auprès d'usagers adhérents et non-adhérents ;
- Des subventions ;
- Des emprunts.

La contribution de chaque adhérent au budget du Syndicat est calculée en fonction des paramètres suivants :

- Une contribution forfaitaire à l'habitant, assise sur la population municipale de l'adhérent desservie par le réseau de transport du Syndicat extraite du dernier recensement de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) / ou assise sur la population équivalente à la capacité de traitement utilisée par l'adhérent ;
- Une contribution proportionnelle à la consommation, assise sur le volume livré par le Syndicat au réseau de distribution de l'adhérent ;
- Une contribution exceptionnelle, dont le montant est fixé par délibération du comité syndical, dans la limite de 350 €/habitant, pour les membres du syndicat qui bénéficient de travaux importants. Dans cette hypothèse, une convention est signée entre le syndicat et l'adhérent concerné avant le début des travaux.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE LANGRES LE

21 MAI 2019

## Article 9 Autres dispositions

### ▪ Prestations de service aux non-adhérents :

Le Syndicat peut assurer, pour le compte de communes non adhérentes, d'établissements publics de coopération intercommunale non adhérents du Syndicat ou encore pour le compte d'usagers individuels situés en dehors du périmètre du Syndicat, des prestations de service de livraisons ponctuelles d'eau traitée.

Le Syndicat n'effectue aucune vente d'eau permanente à un usager qui ne soit pas un adhérent du Syndicat.

Les ventes d'eau ponctuelles à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale non adhérent du Syndicat ou à un usager individuel localisé hors du territoire d'un adhérent du Syndicat se font dans le cadre d'une police d'abonnement temporaire, qui en précise les modalités techniques et financières.

La police d'abonnement temporaire est signée par les représentants de l'usager non adhérent, de l'Exploitant et du SMIPEP (Président, Vice-Président ou agent par délégation).

Les modalités techniques des livraisons ponctuelles sont définies dans le règlement du service du Syndicat.

Les modalités financières des livraisons ponctuelles sont définies par délibération du Comité syndical.

Dans tous les cas, les livraisons d'eau à d'autres usagers que les adhérents du Syndicat ne peuvent être réalisées que dans la mesure où elles ne perturbent en aucune manière les livraisons d'eau aux adhérents du Syndicat.

### ▪ Prestations de service aux adhérents :

Le Syndicat assure, pour le compte des collectivités adhérentes, la prestation de services de création de point de livraison supplémentaire sur le(s) réseau(x) de l'adhérent, lorsque celui-ci en fait la demande, et que celle-ci est acceptée par le Conseil Syndical.

Le demandeur assume alors l'intégralité du financement initial du point de livraison supplémentaire.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux, des conseils syndicaux et des conseils communautaires des adhérents décidant la modification des statuts du Syndicat.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE  
DE LANGRES LE  
21 MAI 2019



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle Développement  
Territorial et  
Collectivités Locales

**ARRÊTÉ N° 2019-97 du 28 août 2019**  
portant modification statutaire et extension de périmètre  
du syndicat mixte de production d'eau potable du Sud Haute-Marne (SMIPEP)

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3175 du 26 octobre 1990 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable du Sud Haute-Marne (SMIPEP) ;

**VU** les délibérations des communes de Villegusien-le-Lac, Longeau-Percey et Verseilles-le-Bas demandant à adhérer au SMIPEP du Sud Haute-Marne ;

**VU** les délibérations du conseil syndical n°1-14052019 portant modification des statuts du SMIPEP du Sud Haute-Marne et n°6-14052019 acceptant les demandes d'adhésion des communes de Villegusien-le-Lac, Longeau-Percey et Verseilles-le-Bas du 14 mai 2019 ;

**VU** les délibérations établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres du SMIPEP du Sud Haute-Marne acceptant l'adhésion des communes de Villegusien-le-Lac, Longeau-Percey et Verseilles-le-Bas ainsi que la modification statutaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2298 du 8 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres,

**CONSIDERANT** que les communes de Villegusien-le-Lac, Longeau-Percey et Verseilles-le-Bas sont déjà membres d'un autre syndicat qui a le même objet que le SMIPEP du Sud Haute-Marne et que ce dernier a été dissout le 31 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité posées par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Le périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable du Sud Haute-Marne est modifié et étendu aux communes de Villegusien-le-Lac, Longeau-Percey et Verseilles-le-Bas à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Article 2 :** À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, le syndicat mixte de production d'eau potable du Sud Haute-Marne est régi par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Monsieur le Président du SMIPEP, Monsieur le Président de la communauté de commune d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Celsoy-Montlondon, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

LANGRES, le 28 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète de Langres,



Stéphanie MARIVAIN



**Département de la Haute-Marne (52)**

**Syndicat Mixte de Production d'Eau  
Potable du Sud Haute Marne**

**STATUTS**

REGISTRATION  
DE LA MARNE

21 JAN 2010

## Table des matières

ARTICLE 1	COMPOSITION ET DENOMINATION .....	3
ARTICLE 2	COMPETENCES .....	3
ARTICLE 3	MODALITES DE LIVRAISONS D'EAU .....	4
ARTICLE 4	SIEGE.....	4
ARTICLE 5	DUREE .....	4
ARTICLE 6	ADMINISTRATION DU SYNDICAT .....	4
ARTICLE 7	NOUVEAUX ADHERENTS .....	5
ARTICLE 8	CHARGES ET RECETTES DU SYNDICAT .....	5
ARTICLE 9	AUTRES DISPOSITIONS .....	6

21/12/2003

## Article 1 Composition et dénomination

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Sud Haute Marne, ci-après nommé « le Syndicat ».

Le Syndicat est un syndicat mixte composé des communes et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- |  |   |
|--|---|
| 1. Anrosey   | 23. Neuilly-L'Evêque  |
| 2. Arbigny sous Varennes   | 24. Orbigny-au-Mont   |
| 3. Avrecourt   | 25. Orbigny-au-Val  |
| 4. Bize  | 26. Parnoy-en-Bassigny  |
| 5. Chalindrey  | 27. Peigney   |
| 6. Champigny les Langres   | 28. Pisseloup   |
| 7. Champsevraine (au titre de la commune associée de Corgirnon)                                | 29. Rougeux   |
| 8. Chanoy  | 30. Saint-Maurice   |
| 9. Chatenay-Macheron   | 31. Saints-Geosmes (au titre de la commune déléguée de Saints-Geosmes)  |
| 10. Chatenay-Vaudin  | 32. Saulxures   |
| 11. Chaudenay  | 33. Soyers  |
| 12. Chezeaux   | 34. Torcenay  |
| 13. Culmont  | 35. Val-de-Meuse (au titre des communes associées de Montigny-le-Roi, Meuse, Provenchères-sur-Meuse, Monaco, Recourt, Lecourt, Maulain, Ravennefontaines, et Epinant) |
| 14. Flagey   | 36. Varennes-sur-Armance  |
| 15. Grandchamp   | 37. Vitrey-sur-Mance  |
| 16. Guyonville   | 38. Syndicat des Eaux de Celsoy-Montlondon  |
| 17. Haute Amance (au titre des communes associées de Hortes, Rosoy-sur-Amance, et Troischamps) | 39. Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (au titre de la zone d'activité communautaire Langres Sud)   |
| 18. Humes-Jorquenay (au titre de la commune associée de Jorquenay)                             |   |
| 19. Laferte-sur-Amance   |   |
| 20. Langres (au titre de la commune associée de Langres)                                       |   |
| 21. Lecey  |   |
| 22. Maizieres-sur-Amance   |   |

ci-après dénommés « les adhérents ».

## Article 2 Compétences

Le Syndicat exerce pour le compte de ses adhérents la production et le transport d'eau potable à partir des installations du Syndicat. Cela comprend :

- Le prélèvement d'eau brute,
- Le traitement de l'eau brute en vue d'obtenir une eau conforme aux normes en vigueur en matière de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine,
- L'acheminement de l'eau traitée vers les réservoirs principaux ou les points de livraisons des unités de distribution des adhérents.

Les adhérents peuvent conserver leurs dispositifs propres de production.

21/11/2013

### **Article 3 Modalités de livraisons d'eau**

#### ▪ Livraisons aux adhérents du Syndicat :

Les livraisons d'eau à chaque réseau de distribution indépendant des adhérents se font au niveau d'un ou plusieurs points de livraison situés soit au niveau d'un réservoir soit directement au niveau du réseau de distribution.

Les modalités techniques de livraison aux adhérents sont définies dans le règlement du service du Syndicat.

Le Syndicat prend à sa charge la maîtrise d'ouvrage des points de livraison desservant les adhérents. Il prend également à sa charge leur financement, dans la limite d'un point de livraison par réseau indépendant.

Sous réserve de la faisabilité technique de l'opération, un adhérent peut demander la mise en place par le Syndicat d'un point de livraison supplémentaire sur un des réseaux indépendants de l'adhérent connecté au réseau du Syndicat (cf. article 9). La mise en place d'un nouveau point de livraison est soumise à l'accord du Comité Syndical.

Les adhérents s'interdisent de contracter après leur adhésion au Syndicat toute convention de livraison d'eau à des usagers non adhérents du Syndicat qu'il s'agisse d'une commune, d'un établissement de coopération intercommunale ou d'un usager individuel situé en dehors du périmètre des adhérents du Syndicat. Les conventions et contrats de vente d'eau par le service de distribution d'un adhérent en vigueur au moment de leur adhésion peuvent en revanche être poursuivis. Dans ce cas, ces conventions et contrats sont pris en compte pour le calcul de la contribution de l'adhérent au Syndicat. Le cas échéant, les nouvelles conventions de livraison d'eau en gros en dehors du réseau de distribution des adhérents seront établies exclusivement par le Syndicat.

Les livraisons d'eau aux adhérents peuvent faire l'objet de clauses particulières pour tenir compte des limites techniques des installations du Syndicat ou de celles de l'adhérent.

### **Article 4 Siège**

Le siège du Syndicat est fixé en la mairie de Langres, place de l'Hôtel de Ville, 52200 LANGRES.

### **Article 5 Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **Article 6 Administration du Syndicat**

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les adhérents, selon les dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque adhérent est représenté par un délégué, plus un délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants révolus. Chaque adhérent désigne un délégué suppléant pour chacun de ses titulaires.

Le Comité syndical élit un Président, deux vice-présidents et un secrétaire.

La composition du Bureau est fixée par délibération.

21110200

## **Article 7 Nouveaux adhérents**

Les demandes d'adhésion sont examinées par le Comité Syndical qui apprécie leur recevabilité notamment sur les points suivants :

- possibilités techniques et financières de fourniture des quantités d'eau prévisibles, avec ou sans renforcement des capacités de production, pompage et stockage,
- possibilités techniques et financières de transfert des quantités d'eau prévisibles par le réseau existant,
- possibilités techniques et financières de réaliser des extensions de réseaux destinées à transférer les quantités d'eau prévisibles aux nouveaux adhérents,
- nécessité ou non de proposer des limitations des quantités livrables au nouvel adhérent, à titre temporaire dans l'attente de l'exécution de renforcements ou à titre définitif.

Le Comité Syndical peut décider de déléguer cet examen au Bureau du Syndicat.

Le Comité Syndical se prononce, le cas échéant au vu du rapport du Bureau, sur la possibilité et l'opportunité d'accepter ou non, tout ou partie, des nouveaux adhérents potentiels sollicitant leur adhésion et fixe les conditions particulières de ces adhésions.

## **Article 8 Charges et recettes du Syndicat**

Les charges du Syndicat peuvent comprendre notamment :

- I. Des frais d'amortissements des emprunts (intérêts et capital)
- II. Des frais fixes d'exploitation indépendants des volumes distribués
- III. Des frais syndicaux indépendants de l'exploitation
- IV. Des frais d'exploitation proportionnels au volume distribué

Pour couvrir ses charges, les recettes du Syndicat peuvent comprendre notamment :

- Des contributions des adhérents ;
- Des produits encaissés au titre des prestations de services réalisées auprès d'usagers adhérents et non-adhérents ;
- Des subventions ;
- Des emprunts.

La contribution de chaque adhérent au budget du Syndicat est calculée en fonction des paramètres suivants :

- Une contribution forfaitaire à l'habitant, assise sur la population municipale de l'adhérent desservie par le réseau de transport du Syndicat extraite du dernier recensement de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) / ou assise sur la population équivalente à la capacité de traitement utilisée par l'adhérent ;
- Une contribution proportionnelle à la consommation, assise sur le volume livré par le Syndicat au réseau de distribution de l'adhérent ;
- Une contribution exceptionnelle, dont le montant est fixé par délibération du comité syndical, dans la limite de 350 €/habitant, pour les membres du syndicat qui bénéficient de travaux importants. Dans cette hypothèse, une convention est signée entre le syndicat et l'adhérent concerné avant le début des travaux.

## **Article 9 Autres dispositions**

### ■ **Prestations de service aux non-adhérents :**

Le Syndicat peut assurer, pour le compte de communes non adhérentes, d'établissements publics de coopération intercommunale non adhérents du Syndicat ou encore pour le compte d'usagers individuels situés en dehors du périmètre du Syndicat, des prestations de service de livraisons ponctuelles d'eau traitée.

Le Syndicat n'effectue aucune vente d'eau permanente à un usager qui ne soit pas un adhérent du Syndicat.

Les ventes d'eau ponctuelles à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale non adhérent du Syndicat ou à un usager individuel localisé hors du territoire d'un adhérent du Syndicat se font dans le cadre d'une police d'abonnement temporaire, qui en précise les modalités techniques et financières.

La police d'abonnement temporaire est signée par les représentants de l'usager non adhérent, de l'Exploitant et du SMIPEP (Président, Vice-Président ou agent par délégation).

Les modalités techniques des livraisons ponctuelles sont définies dans le règlement du service du Syndicat.

Les modalités financières des livraisons ponctuelles sont définies par délibération du Comité syndical.

Dans tous les cas, les livraisons d'eau à d'autres usagers que les adhérents du Syndicat ne peuvent être réalisées que dans la mesure où elles ne perturbent en aucune manière les livraisons d'eau aux adhérents du Syndicat.

### ■ **Prestations de service aux adhérents :**

Le Syndicat assure, pour le compte des collectivités adhérentes, la prestation de services de création de point de livraison supplémentaire sur le(s) réseau(x) de l'adhérent, lorsque celui-ci en fait la demande, et que celle-ci est acceptée par le Conseil Syndical.

Le demandeur assume alors l'intégralité du financement initial du point de livraison supplémentaire.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux, des conseils syndicaux et des conseils communautaires des adhérents décidant la modification des statuts du Syndicat.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

*[Signature]*  
27 mai 2019





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Langres**

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET  
COLLECTIVITÉS LOCALES

**ARRÊTÉ N°52-2020-09-070 DU 08 SEPTEMBRE 2020**

portant extension du périmètre  
du syndicat mixte de production d'eau potable du Sud Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3175 du 26 octobre 1990 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable du Sud Haute-Marne (SMIPEP) ;

**VU** la délibération n°2020-01 du 6 février 2020 du syndicat des Eaux de Confévron demandant son adhésion au SMIPEP ;

**VU** la délibération n°6-24022020 du 24 février 2020 du comité syndical acceptant l'adhésion du syndicat des eaux de Confévron au SMIPEP ;

**VU** les délibérations des collectivités adhérentes acceptant l'adhésion du syndicat des eaux de Confévron au SMIPEP ;

**VU** l'accord tacite né du silence des autres collectivités pendant une durée de trois mois sur l'adhésion du syndicat des Eaux de Confévron au SMIPEP ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2298 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises posées par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités locales sont remplies ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Langres ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** À compter de la date du présent arrêté, le syndicat des eaux de Confévron adhère au syndicat mixte de production d'eau potable du Sud Haute-Marne (SMIPEP) pour le territoire des communes de BANNES, CHANGEY et CHARMES-LES-LANGRES.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Madame la Sous-Préfète de Langres, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Sud Haute-Marne, Monsieur le Président de la Communauté de Commune d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais, Monsieur le Président du syndicat des eaux de Confévron, Monsieur le Président du syndicat des eaux de Celsoy-Montlandon, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Langres, le 11 SEP. 2020

Pour la Préfète, et par délégation  
La Sous-Préfète de Langres,

  
Stéphanie MARIVAIN